



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Approuvé par le Comité Directeur d'AIDA France du 7 septembre 2011
Approuvé par l'Assemblée Générale AIDA France de Novembre 2011*

Titre I

But et composition.

Article 1 - But

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts de la AIDA France en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes, de ses organismes déconcentrés et de ses membres.

Il est ici rappelé que par "apnée", il faut entendre les activités:

- qui s'exercent en immersion en apnée,
- celles à caractère mixte, qui s'exercent à la fois en immersion et en surface en apnée,
- celles qui, s'exerçant par hypothèse en surface seulement, nécessitent l'utilisation d'accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba ou de tout autre dispositif permettant les évolutions en apnée ou en randonnée palmée.
- celles qui, dans les domaines aquatique et subaquatique, requièrent une maîtrise spéciale et des connaissances spécifiques permettant l'action sportive de l'homme dans l'eau en apnée ou non, à l'aide d'accessoires,
- celles qui se déroulent hors de l'eau mais qui contribuent à la préparation et l'entraînement des apnéistes : préparation à l'apnée, entraînement pour l'apnée ...

Article 2 – Composition

La fédération AIDA France est constituée de membres tels que définis à l'article 2 des statuts

Article 3 – Affiliation à AIDA France

La demande d'affiliation doit faire l'objet d'une décision du Comité Directeur de l'association demanderesse, puis être transmise à la fédération. Cette demande sera adressée au Comité Directeur qui se réserve le droit de la refuser si l'association contrevient directement ou indirectement à la réglementation en vigueur et notamment si ses statuts et/ou règlement intérieur ne sont pas compatibles avec ceux d'AIDA France

Pour obtenir une affiliation à AIDA France, tout groupement sportif adressera au Comité Directeur d'AIDA France, une demande d'affiliation, une copie des statuts du groupement sportif, une copie du JO qui a publié la déclaration initiale du groupement, la liste des membres du bureau avec leurs emails et téléphones.

Article 4– Modifications concernant les groupements sportifs affiliés

Chaque groupe sportif affilié à la fédération AIDA France doit tenir informé celle-ci des modifications survenant au sein du comité directeur du groupement sportif affilié

Article 5 – la licence

La licence offre la possibilité de participer à l'ensemble des activités AIDA France, qu'elles soient organisées au niveau national ou régional.

Toutefois, les associations affiliées peuvent définir les montants de leurs cotisations permettant aux licenciés de participer aux activités pratiquées en leur sein.

Le Comité Directeur peut définir et mettre en oeuvre différentes formes de licences (loisir, compétition ...) qui, au demeurant, devront alors être portées à la connaissance des membres par tous moyens d'information et notamment via le site web d'AIDA France

Article 6 – Dirigeants des associations affiliées

Les présidents des groupements sportifs affiliés ou les présidents de section pour des clubs omnisports doivent être en possession d'une Licence AIDA France ainsi que les représentants de ces groupements à l'AG AIDA France.

Article 7 - Titre de Participation ponctuel aux activités AIDA France (TPP)

Il permet aux personnes non titulaires d'une licence AIDA France de participer ponctuellement aux activités AIDA France. Il n'est pas considéré comme une licence au sens des statuts et règlements intérieurs.

Dans des conditions particulières définies par le Comité Directeur AIDA France, un TPP peut être délivré à titre individuel ou collectif pour un groupe de personnes.

Les TPP visent :

- Les « baptêmes » dans le cadre des activités reconnues par AIDA France,
- Les journées d'initiation reconnues par AIDA France

Article 8 – validité de la licence

La licence AIDA France, quelle que soit sa nature, est valable jusqu'au 31 décembre de la nouvelle année sportive, qui commence chaque année le 1^{er} octobre

Exemple : La licence de l'année sportive 2010/2011 prise par une personne le 12 octobre 2010 est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 9 – Cotisation des membres

Le montant de la cotisation des groupements sportifs affiliés à AIDA France est voté chaque année par l'Assemblée générale d'AIDA France. Cette cotisation est valable 1 an, du 1^{er} octobre au 30 novembre de l'année suivante

Titre II

Assemblée Générale

Article 10 – Vote d'un membre

Pour pouvoir voter, chaque association affiliée doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours.

Le représentant de chaque association affiliée est de droit son président. Il peut déléguer cette fonction à un membre de son association, sous réserve que ce dernier soit licencié à AIDA France pour l'année en cours. Il doit alors être en possession d'un « bon pour pouvoir » signé du Président

Article 11 – Modalités de l'AG

Que l'Assemblée générale soit organisée en un lieu donné ou via internet, celle-ci doit avoir été convoquée au moins 15 jours à l'avance. A la convocation sont joints

- l'ordre du jour
- les rapports des Président, secrétaire et trésorier
- les comptes de l'exercice clos

- le budget prévisionnel
- le montant proposé pour la cotisation des membres, le prix de la licence
- les points divers soumis au vote de l'AG

Quorum

L'Assemblée Générale ne se tient que si le quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum

Article 12 – Spécificité d'une AG via internet

Si l'AG est organisée via internet, la convocation doit être associée à une demande d'accusé de réception textuelle via email.

Si, 7 jours pleins après la convocation, certains membres n'ont pas accusé réception de la convocation, il y aura lieu de les contacter par téléphone, pour vérifier qu'il n'y a pas eu d'incident informatique, empêchant ces membres d'être tenu informés de la date de l'AG

Article 13 – Pouvoirs et AG via internet

Si l'AG est organisée via internet, les pouvoirs devront parvenir via email au moins à deux personnes du bureau AIDA France ainsi qu'à la personne recevant le pouvoir.

Ces deux personnes, leurs téléphones et leurs emails seront indiqués dans la convocation.

Le pouvoir doit parvenir de l'email habituel du membre qui souhaite le donner.

Il sera retourné un accusé de réception du pouvoir par les deux membres du bureau en charge des pouvoirs.

Article 14 – Durée de l'AG via internet

Si l'AG est organisée via internet, celle-ci doit avoir une durée de 15 jours au minimum, permettant à tous les membres de pouvoir voter. L'ordre du jour comportera alors la date de début et de fin de l'AG.

Si des événements non prévus surviennent, de nature à perturber le bon déroulement de l'AG, sur proposition du tiers au moins du Comité Directeur, ce dernier proposera de prolonger l'AG d'une durée qui sera fixée par un vote du Comité Directeur.

Article 15 – Compte-rendu de l'AG

Le compte-rendu de l'AG sera envoyé au plus tard une semaine après la fin de l'AG et sera mis en ligne sur le site d'AIDA France. Il comportera les résultats des différents votes

Titre III

Administration

Article 16 – Le Comité Directeur

Le Comité Directeur administre la fédération AIDA France. Il est investi des pouvoirs pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements AIDA France

- a) Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire.
- b) Il élabore le règlement intérieur de la fédération et le soumet au vote de l'assemblée générale ordinaire pour toute modification éventuelle.
- c) Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements AIDA France.
- d) Il gère les finances de la fédération et suit l'exécution du budget.
- e) Il nomme chaque année, si besoin, les entraîneurs des équipes nationales, les capitaines, les sélectionneurs
- f) Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.
- g) Il fixe les modalités de sélection des athlètes pour les Championnats du Monde

h) Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire de la même commune.

Article 17 – Candidature au Comité Directeur

Tout candidat à un poste du Comité Directeur doit faire parvenir sa demande au moins une semaine avant le début de l'assemblée générale électorale. Cette candidature comportera outre son nom et prénom, un CV, sa profession, son numéro de licence, son téléphone et email valide

Article 18 – Frais des membres du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, des frais de mission ou de déplacement. Ces frais sont reportés sur les fiches de frais type. Les fiches de frais, accompagnées de leurs justificatifs, sont soumises à l'accord du trésorier et de son adjoint. Ils doivent avoir été demandés avant la mission ou le déplacement au Comité Directeur qui donnera ou non son approbation.

Article 19 – Le Comité Directeur - réunions

Les réunions du Comité Directeur National sont présidées par le Président de la fédération et, en cas d'empêchement, par le président adjoint ou, à défaut encore, par le secrétaire.
Chaque question figurant à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une discussion avant le vote

Quorum

Le comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité Directeur est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres du Comité Directeur 10 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Le Comité Directeur statue alors sans condition de quorum.

Article 20 – Le Comité Directeur via internet

Le Comité Directeur peut se tenir par correspondance via email. Dans ce cas, la convocation doit être envoyée au moins 10 jours avant le début du Comité Directeur. La convocation via email doit être associée à une demande textuelle d'accusé de réception via email.

Si, 5 jours pleins après la convocation, certains membres n'ont pas accusé réception de la convocation, il y aura lieu de les contacter par téléphone, pour vérifier qu'il n'y a pas eu d'incident informatique, empêchant ces membres d'être tenu informés de la date du CD.

Article 21 – Pouvoirs et Comité Directeur via internet

Si le CD est organisée via internet, les pouvoirs devront parvenir via email au moins à deux personnes du bureau AIDA France ainsi qu'à la personne recevant le pouvoir.

Ces deux personnes, leurs téléphones et leurs emails seront indiqués dans la convocation.

Le pouvoir doit parvenir de l'email habituel du membre qui souhaite le donner.

Il sera retourné un accusé de réception du pouvoir par les deux membres du bureau en charge des pouvoirs.

Article 22 – Durée du Comité Directeur via internet

Si le Comité Directeur est organisée via internet, celui-ci doit avoir une durée de 7 jours au minimum, permettant à tous les membres de pouvoir voter. L'ordre du jour comportera alors la date de début et de fin du Comité Directeur

Si des événements non prévus surviennent, de nature à perturber le bon déroulement du CD, sur proposition du tiers au moins du Comité Directeur, ce dernier proposera de prolonger le CD d'une durée qui sera fixée par un vote du Comité Directeur.

Article 23 – Compte-rendu du Comité Directeur

Le compte-rendu de chaque Comité Directeur sera envoyé au plus tard une semaine après la fin du CD et sera mis en ligne sur le site d'AIDA France. Il comportera les résultats des différents votes.

Article 24 – Absences du Comité Directeur

Si un membre du Comité Directeur ne participe pas, pendant une durée minimale de 3 mois, à tout échange sollicité via email par le bureau AIDA France sur un sujet donné, ce membre du Comité Directeur sera considéré comme démissionnaire. Il sera alors procédé à son remplacement par le CD qui fera un appel de candidature. Une AG sera alors convoquée pour élire le nouveau candidat.

Article 25 – Chargés de missions du Comité Directeur

Hormis les fonctions qui incombent au Président, secrétaire et trésorier, le Comité Directeur nomme un responsable et un adjoint pour :

- Compétitions, calendrier, résultats et classements, records
- Juges et règlements
- Site web
- Enseignement (niveaux de pratique, normes d'encadrement et règles de pratique)
- Equipe nationale et sélections « 3 personnes licenciées AIDA France)
- Problèmes disciplinaires (3 personnes licenciées AIDA France et non membres du CD))
- Communication / Marketing
- tout autre pôle d'action jugé utile par le CD

Article 26 – Adjoins

Certains postes de responsabilité au sein du Comité Directeur devront impérativement comporter un titulaire et son adjoint. Ce sont :

- les comptes. Un trésorier adjoint est nommé en association avec le trésorier. Les fichiers de comptes seront en possession de ces 2 personnes en cas de défection du trésorier. Le trésorier adjoint est un membre du CD
- le site web. Le responsable du site web sera adjoint d'une personne possédant les codes, login et pass permettant d'accéder et de contrôler le site web d'AIDA France en cas de défection du webmaster principal. Une sauvegarde du site sera faite chaque mois et sera en possession de ces 2 personnes
- secrétaire. Le secrétaire sera adjoint d'une personne dont la fonction sera de posséder les doubles de tous les documents officiels, courriers, convocations, ordre du jours et compte-rendu des différentes instances d'AIDA France, ceci à titre de sauvegarde et en cas de défection du secrétaire.

Article 27 — Le bureau et le Président

Le Bureau est régi par les dispositions des articles 16 à 19 des statuts d'AIDA France. Il est nommé un adjoint pour le Président, le secrétaire et le trésorier afin de palier à une vacance possible provisoire ou à une démission de l'un des trois responsables.

Article 28 — Délégation ou démission du Président

Conformément à l'article 18 des statuts, le Président peut déléguer certaines de ses attributions pour une durée qui ne peut dépasser 6 mois. Les attributions pouvant être déléguées pour une durée maximale de 6 mois sont

- la représentation d'AIDA France auprès d'organismes ou institutions externes
- l'ordonnation des dépenses
- la convocation et la direction des ordres du jour et votes du Comité Directeur
- la convocation des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires
- la réponse aux courriers, emails ... adressés à AIDA France ou à son Président

Toute autre attribution du Président, si elle lui a été affectée par le Comité Directeur comme à tout autre chargé de mission, pourra en cas de vacance du Président être prise en charge par un membre du Comité Directeur sur proposition de celui-ci.

Le Président ne peut pas déléguer son droit d'Ester en justice

En cas démission du Président ou de tout membre du Comité Directeur, les fonctions de président seront assurées provisoirement par un membre du bureau élu à bulletin secret par le Comité Directeur. Une AG sera immédiatement convoquée afin qu'elle complète le Comité Directeur et le cas échéant qu'elle vote pour le nouveau Président sur proposition du Comité Directeur.

Titre V

Modifications des statuts

Article 29 — Dissolution

L'AG ayant pour objet la dissolution de l'Association ne peut pas être tenue via internet.

L'assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

L'assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération AIDA France que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 22 ci-dessus.

Titre VI

Modifications des statuts

Article 29 — Les règlements AIDA France

Le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage, adoptés par l'assemblée générale AIDA France s'imposent à tous les membres affiliés à AIDA France.

Les règlements sportifs de compétition et de records adoptés par le Comité Directeur s'imposent à tous les membres d'AIDA France.

Un règlement disciplinaire et un règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage sont établis et se trouvent annexés au présent règlement intérieur dont ils font partie intégrante. Ces règlements s'imposent à tous les membres et licenciés de la fédération.

Article 30 — Modifications du règlement intérieur.

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent règlement intérieur, en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la réglementation.

Ces changements seront étudiés par le Comité Directeur AIDA France et présentés à la plus prochaine assemblée générale.

Les projets de modification seront communiqués aux membres de la fédération, 30 (trente) jours au moins avant l'assemblée générale fédérale.

Autre

Article 31 — Auteur – œuvre

Tout écrit, tout dessin, toute photo, toute vidéo et, d'une façon générale, toute oeuvre mise à la disposition d'AIDA France pour l'éducation sportive, la formation des cadres, la promotion d'AIDA France (site web, salon...) reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage à AIDA France, celle-ci s'interdisant à son tour d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

Adopté en Comité Directeur le 7 septembre 2011

Adopté en Assemblée Générale de Novembre 2011

Le Président ou son représentant

Le secrétaire ou son représentant